POWEO

Opérateur d'électricité et de gaz

Réponse à la consultation du CURTE sur le projet de Règles RE& MA
Consultation ouverte du 02/07/2010 au 31/08/2010

Les évolutions proposées par RTE dans ce projet de règles portent sur des sujets significativement distincts : l'intégration des effacements diffus au mécanisme d'ajustement, la réduction du délai de neutralisation, la gestion des retards de publication des prix EPEX Spot. Les remarques de Poweo sur ce projet se concentrent exclusivement sur la problématique relative aux effacements diffus dont les modalités applicatives proposées nous paraissent aller à l'encontre de la logique et du bon sens.

L'intégration des effacements diffus dans les mécanismes d'équilibrage nous semble cependant constituer un axe de développement tout à fait intéressant pour le gestionnaire du réseau et les utilisateurs finaux. C'est pourquoi nous sommes tout à fait favorables à une évolution des règles favorisant leur essor à l'instar de la proposition 18 du rapport Sido Poignant. Ceci à condition que les principes fondateurs de la notion de responsable d'équilibre ne soient pas ignorés, à savoir par exemple que les injections d'énergie sur le réseau soient rémunérées à leur juste valeur.

Le prix de référence.

Section 1
Chapitre A définitions
Paragraphe A.1 : Définitions
Prix de
Rémunération de
Référence

Prix en euros par MWh, destiné à rémunérer les Responsables d'Equilibre dont les clients se sont effacés lors de l'activation d'une EDA Profilée. Ce prix rémunère l'énergie injectée correspondante sur le périmètre de ces Responsables d'Equilibre durant la période d'activation.
Ce Prix de référence pourrait être à la cible fixé au niveau de la part énergie du prix de fourniture, considéré comme la juste valeur de la rémunération pour la plupart des fournisseurs.
Cependant, en dérogation à cette vision économique, le Prix de Rémunération de référence est fixé à 5 €/MWh. Un mécanisme annuel de suivi sera mis en place en vue de définir les modalités d'évolution de ce dispositif, et, en tant que de besoin, de révision triennale, selon l'évolution des prix de fourniture de l'énergie en niveau et en structure et selon la mise en place d'autres mécanismes de valorisation (par exemple le système d'obligations échangeables prévu par le projet de loi NOME).

Lors de l'activation d'une offre sur une EDA profilée, le responsable d'équilibre voit les injections initialement destinées à compenser ses soutirages (ses clients) dirigées vers d'autres utilisateurs. Le responsable d'équilibre n'a aucune maitrise de cette redirection car c'est RTE qui décide du moment de l'activation et l'acteur d'ajustement qui choisit les utilisateurs concernés par l'offre. Il passe donc d'une situation où il peut anticiper ses dépenses et ses recettes à une situation où seule la dépense est connue. Le prix de référence doit selon nous avoir pour effet de rétablir l'ordre des choses pour un acteur qui nous le

rappelons n'a aucun moyen de maitriser ni le volume ni le moment de cette activation. La part énergie du prix de fourniture annule un surcout sur sa part Sourcing mais il faut bien voir que le responsable d'équilibre pour avoir des clients a du engagé des dépenses qu'une simple annulation du surcout de Sourcing ne saurait compenser. C'est pourquoi nous ne nous incluons pas dans ce que RTE définit comme « la plupart des fournisseurs ». Un prix de référence au niveau de la part énérgie constitue un plancher auquel il convient d'ajouter les couts et non de les soustraire.

Ensuite concernant une éventuelle dérogation à ce que nous venons de définir comme une vision ultra minimaliste du prix de référence, elle nous parait à la fois injuste et incohérente. Une dérogation à un prix de 5 €/Mwh revient à demander aux responsables d'équilibre de vendre de l'énergie à 5 €/Mwh sans aucun intérêt en retour et aucune maitrise ni sur le moment ni sur le volume concerné. Il s'agit alors d'une vente à perte de la part des acteurs concernés car le prix de revient est très largement supérieur. Il y a d'une part injustice, car ce projet de règles impose une vente à perte et ensuite incohérence car c'est un acteur qui ne retire aucun bénéfice du système qui supporte cette charge. Sachant de plus qu'il n'y a pas d'alternative à l'acceptation des règles il s'agit selon nous d'une proposition inacceptable et déraisonnable.

La mesure.

Section 1
Chapitre B
Paragraphe B.1.2

En tout état de cause, les solutions apportées, au plan technique, dans les présentes Règles, ne résolvent pas toutes les difficultés, et spécifiquement celles liées aux approximations, notamment dans la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre.
Les Responsables d'Equilibre, et spécialement les Responsables d'Equilibre dont le périmètre contient des Sites de Soutirage Profilés s'engagent, notamment par l'accord de participation à la Section 2 à accepter ces approximations et à en supporter les conséquences, en particulier au plan financier.

Poweo a conscience des problématiques liées à la mesure des effacements diffus et souhaitent soutenir leur développement en acceptant les incertitudes détaillées ci-dessus. L'acceptation de ce point montre s'il en était besoin notre volonté de ne pas décourager cette filière émergente.

La responsabilité.

Section 1
Chapitre B
Paragraphe B.10 Responsabilité

Chaque Acteur d'Ajustement est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des conséquences dommageables issues de ses données, telles que définies à l'Article 4 de l'Annexe 16, et utilisées en cas d'activation d'une Offre sur une EDA Profilée, sur le calcul des Ecarts et le calcul de la réconciliation temporelle, lorsque tout ou partie de ces données sont manquantes ou erronées.

L'absence d'obligation de contrat entre l'acteur d'ajustement au responsable d'équilibre, la clause indiquée ici semble sur le plan juridique inapplicable. L'effort de transfert de responsabilité exprimé par RTE semble par conséquent vain et montre de facto l'existence d'une faille importante dans la chaine de responsabilité du processus proposé. Poweo appelle de ses vœux depuis plusieurs années l'obligation de contractualisation entre l'acteur d'ajustement et l'acteur d'effacement intervenant sur son périmètre. Cette évolution permet de plus de solutionner la question du prix de référence conformément aux propositions remises à RTE lors des réunions du groupe de travail.

Section 2
B4 responsabilité

Les Gestionnaires de Réseaux ne sont pas responsables vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des Conséquences dommageables issues de données fournies par Acteur d'Ajustement ou par un tiers sur le calcul des Ecarts et le calcul de réconciliation temporelle.

A travers cette disposition les règles déchargent les gestionnaires de réseaux de leur responsabilité vis-à-vis des responsables d'équilibre en la reportant sur un acteur vis-à-vis duquel ces même Responsable d'Equilibre n'ont aucun recours. Ce point illustre là encore le manque de continuité dans la chaine de responsabilité des modalités proposées. Cette proposition est selon nous inacceptable car elle ne répond que partiellement à la problématique.

En conclusion, nous sommes opposés au projet de règles proposé sur les aspects afférant à l'intégration des effacements diffus dans le mécanisme d'ajustement. La proposition de RTE ne reflète pas la position majoritaire du groupe de travail et propose des modalités d'applications favorisant de façon disproportionnée les acteurs d'effacements au détriment des responsables d'équilibre. Nous ne manquerons de faire connaitre cette forte désapprobation à la Commission de Régulation de l'Energie si ce projet de règles venait à lui être soumis pour validation.